

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept, le cinq mai, à 20 h, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Angélique DELAHAYE, Maire.

**Etaient présents** : Mme Angélique DELAHAYE, M. Jean-Yves AUDIGOU, Mme Caroline MEZIN, M. Jean-Marie LAVAT, M. Marc MARTIN, M. Jean-Michel UHART, Mme Corinne JALLAIS, M. Philippe COURTEMANCHE, Mme Michèle DUCHESNE, M. Philippe PEAN, Mme Florence GUINAULT, Mme Sandrine BRETON, M. Jacques BRAULT, M. Alain SCHNEL, Mme Laetitia BERMELL, M. Claude BUNET, Mme Muriel VIOLETTE.

**Absents représentés** : Mme Chantal RENAUD donne pouvoir à M. Marc MARTIN, M. René TRUET donne pouvoir à M. Philippe COURTEMANCHE, M. José DURO donne pouvoir à Mme Caroline MEZIN, Mme Delphine BARRAULT donne pouvoir à M. Philippe PEAN, Mme Caroline JALLAIS donne pouvoir à Mme Corinne JALLAIS,

**Absents non représentés** : Mme Corinne RENOULEAU

**Secrétaire de séance** : Mme Florence GUINAULT

*Date d'envoi de la convocation : 29 avril 2017*

*Elus en exercice : 23*

*Présents : 17*

*Pouvoirs : 5*

*Votants : 22*

### ORDRE DU JOUR :

Désignation du Secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2017

Rapports de commissions

Décisions du Maire

#### 6. Intercommunalité

6.1 - Adhésion de la commune de Ports sur Vienne et retrait de la commune de Sazilly du Syndicat Intercommunal Cavités 37

6.2 - Autorisation de l'adhésion de la Communauté de Communes Bléré Val de Cher au Syndicat mixte Val de Loire Numérique

6.3 - Délégation du droit de préemption urbain à la commune pour les parcelles AS 1249 et 1250 aux Grillonnières

#### 15. Eau/Assainissement

15.1 - Approbation du règlement du service de l'eau

15.2 - Approbation du règlement du service d'assainissement collectif

15.3 - Contrôle de conformité des installations collectives des mutations des immeubles bâtis à titre onéreux ou par partage, donation ou licitation

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Florence GUINAULT est désignée secrétaire de séance.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2017

Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 7 avril 2017 est approuvé à l'unanimité.

### RAPPORTS DE COMMISSIONS

⇒ Compte rendu de la commission vie associative du 4 avril 2017

## DÉCISIONS DU MAIRE

Donner acte des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire

| N°        | Date       | Objet de la décision  | Coût en €   |
|-----------|------------|---|---|
| D-2017-07 | 10/04/2017 | Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 10 à 13/2017  | Pas de préemption   |
| D-2017-08 | 11/04/2017 | Décision confiant le contrat de maintenance des portes sectionnelles des ateliers municipaux à la société Automatismes 37 située à La Folie à Saint Martin le Beau.   | Budget Ville<br>Article 6156<br>1 025 € HT / an<br>1 230 € TTC / an   |
| D-2017-09 | 11/04/2017 | Décision confiant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la SARL DUPUET Franck située 56 rue de Suède à Tours pour la réalisation des études patrimoniales du réseau d'eau potable et du schéma directeur des eaux usées. | Budget Eau<br>Opération 101-Article 2031<br>8 480 € HT - 10 176 € TTC<br><br>Budget Assainissement<br>Opération 103-Article 2031<br>8 730 € HT - 10 476 € TTC |
| D-2017-11 | 13/04/2017 | Décision autorisant la signature d'un contrat d'assurance Dommages Objets d'Arts avec GROUPAMA à l'occasion du stockage de deux œuvres dans les réserves muséales départementales.  | Budget Ville<br>Article 6161<br>313.08 € TTC / an   |

Concernant la décision n°D2017-08, **M. SCHNEL, conseiller municipal**, s'interroge sur la durée du contrat.

**Madame le Maire** précise que le contrat est conclu pour une durée de un an renouvelable deux fois.

## 6 - INTERCOMMUNALITÉ (Rapporteur Jean-Yves AUDIGOU)

### 6.1 - Adhésion de la commune de Ports sur Vienne et retrait de la commune de Sazilly du Syndicat Intercommunal Cavités 37

**M. AUDIGOU, 1<sup>er</sup> Adjoint**, indique que :

Vu les dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical Cavités 37 en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

- l'adhésion de la commune de Ports sur Vienne ;
- le retrait de la commune de Sazilly

### 6.2 - Adhésion de la Communauté de Communes Bléré Val de Cher au Syndicat mixte Val de Loire Numérique

**M. AUDIGOU, 1<sup>er</sup> Adjoint**, indique que la Communauté de Communes Bléré Val de Cher (CCBVC) souhaite adhérer, pour l'exercice de sa compétence développement numérique, au Syndicat mixte Val de Loire Numérique.

**M. AUDIGOU, 1<sup>er</sup> Adjoint**, informe que la commune a reçu un courrier de la part du Conseil Départemental relatif à l'aménagement du numérique sur notre territoire. Il précise que, d'ici à 2023, l'ensemble des habitants de Saint Martin le Beau disposeront de la fibre optique.

**M. BRAULT, conseiller municipal**, précise que le réseau fibre doit être construit indépendamment du réseau cuivre. Ensuite c'est à chacun de se raccorder individuellement.

**M. SCHNEL, conseiller municipal**, considère que le plan départemental est un peu optimiste.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la CCBVC doit obtenir l'autorisation des conseils municipaux de ses communes membres afin d'adhérer audit syndicat mixte.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bléré Val de Cher,  
Vu la demande de la Communauté de Communes de pouvoir adhérer au Syndicat mixte Val de Loire Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Autorise la Communauté de Communes de Bléré Val de Cher à adhérer au Syndicat mixte Val de Loire Numérique,
- Charge Madame le Maire ou son 1<sup>er</sup> Adjoint, à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

### **6.3 - Délégation du droit de préemption urbain à la commune pour les parcelles AS 1249 et 1250 aux Grillonnières**

**M. AUDIGOU, 1<sup>er</sup> Adjoint**, précise que compte tenu des besoins d'extension des ateliers municipaux, la Communauté de Communes, compétente en matière de droits de préemption dans les zones d'activités, a délégué son droit de préemption à la commune de Saint Martin le Beau.

**M. SCHNEL, conseiller municipal**, précise qu'initialement ce terrain appartenait à la commune puis il a été vendu à un administré.

Vu les dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant la décision d'intention d'aliéner n°12/2017 ;

Considérant la localisation des parcelles concernées cadastrées AS 1249 et AS 1250 d'une surface totale de 1356 m<sup>2</sup> dans la zone d'activités des Grillonnières ;

Considérant la volonté de procéder à l'extension des ateliers municipaux ;

Considérant la délibération n°2017-106 du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2017 autorisant la délégation du droit de préemption relatif à la déclaration d'intention d'aliéner n°12/2017 au profit de la commune de Saint Martin le Beau ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'exercer son droit de préemption sur les parcelles AS 1249 et AS 1250, situées rue des Artisans dans la Zone d'Activités des Grillonnières à Saint Martin le Beau, en zone UC du POS en vigueur.

## **15 - EAU/ASSAINISSEMENT (Rapporteur Jean-Michel UHART)**

### **15.1 - Approbation du règlement du service de l'eau**

**M. UHART, 6<sup>e</sup> Adjoint**, indique la nécessité d'actualiser le règlement du service de l'eau en date du 22 décembre 2008.

**M. SCHNEL, conseiller municipal**, fait remarquer que les nouvelles dispositions ne sont pas matérialisées donc il n'est pas évident de comparer ce nouveau règlement avec l'ancien.

Il indique également que dans l'ancien règlement il y a avait des dispositions précises relatives à la surconsommation d'eau, or dans le nouveau règlement on ne fait état que d'un dégrèvement qui s'applique. Il faudrait peut-être annexer le mode de calcul du dégrèvement ?

**M. UHART, 6<sup>e</sup> Adjoint**, précise qu'en cas de fuite d'eau, on applique ce qu'on appelle la Loi WARSEMANN. Mais en effet, il serait bien de l'annexer au règlement.

**M. BUNET, conseiller municipal**, s'interroge sur les extensions de réseaux, que ce soit dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement. En cas de besoin d'extension, un particulier est obligé de passer par la commune, du moins par une entreprise choisie par la commune.

**M. SCHNEL, conseiller municipal**, indique que ce tarif a été voté en décembre 2016 et que le tarif est établi sur devis.

**M. BUNET, conseiller municipal**, se demande si l'entreprise peut être choisie par le demandeur et non par la commune ?

**M. SCHNEL, conseiller municipal**, précise que la commune est contrainte par les règles de la commande publique en fonction du montant des travaux.

**Madame le Maire** ajoute que la commune doit s'assurer que l'entreprise qui intervient sur ses réseaux est bien compétente.

**M. AUDIGOU, 1<sup>er</sup> Adjoint**, rappelle que tout achat ou tout travaux doit faire l'objet d'une mise en concurrence.

**M. BRAULT, conseiller municipal**, relève qu'une extension de réseau pourrait servir à d'autres administrés/abonnés.

**M. SCHNEL, conseiller municipal**, indique qu'il s'est produit un cas où une extension de réseau pouvait servir à plusieurs abonnés, la commune a donc participé financièrement.

**M. AUDIGOU, 1<sup>er</sup> Adjoint**, souhaite que figurent dans le règlement l'ensemble des réglementations qui sont visées ou sur lesquelles s'appuient certaines dispositions du règlement.

**M. BRAULT, conseiller municipal**, s'interroge sur la qualité de l'eau et constate que le règlement ne fait pas de distinction entre une eau « polluée » et une eau « fluorée » par exemple car ce n'est pas tout à fait la même chose.

**M. SCHNEL, conseiller municipal**, indique que la rédaction d'une telle convention aurait pu être confiée à un juriste ou du moins un service compétent en la matière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le règlement du service de l'eau.

#### **15.2 - Contrôle de conformité des installations collectives des mutations des immeubles bâtis à titre onéreux ou par partage, donation ou licitation**

Pour des questions de cohérence, **M. SCHNEL, conseiller municipal**, considère que ce serait plus logique de délibérer sur le contrôle de conformité avant de délibérer sur le règlement du service d'assainissement collectif.

Etant tout à fait d'accord, **Madame le Maire** propose d'inverser l'ordre de ces deux points et de commencer par le contrôle de conformité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de rendre obligatoire le contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement collectif et de sa conformité préalablement à la vente de tout immeuble bâti, pour tout bien raccordé au réseau public d'assainissement, selon les modalités suivantes :

- Le contrôle sera effectué par les services techniques de la Commune,
- Le coût de ce contrôle est fixé à la somme de 110 euros HT, soit 132 euros TTC à la charge du demandeur ou de son mandant.
- Le certificat de conformité délivré à l'issue du contrôle est valable pendant une durée de deux ans à compter de sa date, pour autant qu'il n'ait pas été réalisé dans l'intervalle des travaux modifiant les installations d'évacuation des eaux.
- En cas de non-conformité, une contre-visite sera effectuée dans un délai maximum d'un an à l'initiative de la commune, ou à l'initiative du propriétaire de l'immeuble.
- La contre-visite sera effectuée par les services techniques de la commune.
- Le coût de cette contre-visite est fixé à la somme de 60 euros HT, soit 72 euros TTC, qui sera à la charge du propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle.

#### **15.3 - Approbation du règlement du service de l'assainissement collectif**

**M. SCHNEL, conseiller municipal**, indique que le règlement ne fait pas mention des abonnés alimentés par une pompe de relevage individuelle.

**M. AUDIGOU, 1<sup>er</sup> Adjoint**, précise que ce sont des installations privées et que la commune n'a pas à intervenir dessus.

**M. SCHNEL, conseiller municipal**, entend la remarque mais il souhaitait surtout savoir s'il fallait en faire mention dans le règlement.

**M. BUNET, conseiller municipal**, précise que pour ceux qui utilisent l'eau de leur puits la rejette dans le réseau d'assainissement. Si leur rejet est supérieur à 60 m3, il y aura une pose de compteur.

**M. SCHNEL, conseiller municipal**, s'interroge sur les 60 m3.

**M. UHART, 6<sup>e</sup> Adjoint**, indique que ce volume correspond à 1.5 personne car une personne représente environ 40 m3.

**M. BRAULT, conseiller municipal**, remarque qu'en page 11, le règlement du service de l'assainissement collectif règlemente les litiges alors qu'il n'y a rien dans le règlement du service de l'eau.

**M. SCHNEL, conseiller municipal**, indique que compte tenu du futur transfert de cette compétence à la CCBVC, ce sont des règlements dont la durée de vie et d'application sera courte.

Concernant le contrôle de conformité, **M. SCHNEL, conseiller municipal**, se demande sur quelle base a été calculé le coût du contrôle.

**M. UHART, 6<sup>e</sup> Adjoint**, rappelle que les contrôles de conformité mobilisent deux agents auquel il faut ajouter le traitement administratif.

**M. SCHNEL, conseiller municipal**, fait remarquer que la nature du contrôle n'est pas décrite. Normalement il doit être précisé des points précis qui doivent faire l'objet du contrôle ?

**M. UHART, 6<sup>e</sup> Adjoint**, précise que ces éléments sont décrits en page 9 du règlement d'assainissement.

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement du service de l'assainissement, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le règlement du service de l'assainissement.

-ooOoo-

### **Informations du Maire**

- Point sur l'église :

**Madame le Maire** informe l'ensemble des conseillers municipaux que les frais d'architecte ne rentreront pas dans l'enveloppe des pertes indirectes comme le souhaitait initialement Groupama mais dans le montant indemnisé à titre principal.

La commune recevra donc 1 533 263 euros en versement immédiat et 842 656 en versement différé sur présentation de factures. Soit un total de 2 375 919 euros au titre de l'indemnité due au sinistre.

Deux réserves néanmoins : le montant des pertes indirectes car le chiffre n'est pas définitif et celui des subventions, qui reste encore indéfini.

**M. COURTEMANCHE, conseiller municipal**, se demande quand est-ce que vont commencer les travaux.

**Madame le Maire** indique que normalement les travaux devraient débiter à la rentrée.

-ooOoo-

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h30.